

VD_OMNI PE.2016.0197 vom 3. Oktober 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-10-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2016.0197

FR: VD_OMNI PE.2016.0197 du 3 octobre 2016

IT: VD_OMNI PE.2016.0197 del 3 ottobre 2016

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Requérant d'asile congolais, débouté, mais admis à rester provisoirement en Suisse (livret F). Demande d'autorisation de séjour rejetée par le SPOP. La situation du recourant n'équivaut pas à un cas d'extrême gravité. Le recourant vit en Suisse depuis quatorze ans. Durant cette période, il a travaillé épisodiquement et ne dispose pas d'une autonomie financière suffisamment solide à long terme. Il est peu intégré à la vie sociale et culturelle du pays. Ses liens avec sa concubine et leur enfant commun ne sont pas remis en cause. Enfin, le comportement du recourant n'est pas exempt de tout reproche. Sans avoir été condamné lourdement, le recourant a cherché à plusieurs reprises de cacher des revenus aux autorités chargées de l'aide et de l'assurance sociales. L'art. 14 al. 2 LAsi n'est pas applicable en l'occurrence. Rejet du recours.

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 84 al. 5 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20), les demandes d'autorisation de séjour déposées par un étranger admis provisoirement et résidant en Suisse depuis plus de cinq ans sont examinées de manière approfondie en fonction de son niveau d'intégration, de sa situation familiale et de l'exigibilité d'un retour dans son pays de provenance. a) L'art. 84 al. 5 LEtr ne constitue pas un fondement autonome pour l'octroi de l'autorisation de séjour, mais s'analyse comme un cas de dérogation aux conditions d'admission, au sens de l'art. 30 LEtr (ATF 2C_766/2009 du 26 mai 2010). Les conditions fixées par cette disposition ne diffèrent en effet pas fondamentalement des critères retenus pour l'octroi d'une dérogation aux conditions d'admission s'agissant de cas individuels d'extrême gravité au sens de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr. Il faut tenir compte de la situation particulière inhérente au statut résultant de l'admission provisoire (cf. ATAF C-5769/2009 du 31 janvier 2011 consid. 4 et C-5718/2010 du 27 janvier 2012). b) Aux termes de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr, il est possible de déroger aux conditions d'admission prévues aux art. 18 à 29 LEtr dans le but notamment de tenir compte des cas individuels d'une extrême gravité. Les critères dont il convient de tenir compte pour examiner la notion de cas individuel d'extrême gravité sont précisés à l'art. 31 al. 1 de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 (OASA; RS 142.201): "Une autorisation de séjour peut être octroyée dans les cas individuels d'extrême gravité. Lors de l'appréciation, il convient de tenir compte notamment : a. de l'intégration du requérant; b. du respect de l'ordre juridique suisse par le requérant; c. de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants; d. de la situation financière ainsi que de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation; e. de la durée de la présence en Suisse; f. de l'état de santé; g. des possibilités de réintégration dans l'Etat

de provenance." Parmi ces critères, les possibilités de réintégration dans le pays d'origine figurent au premier plan (Directives LEtr du Secrétariat d'Etat aux migrations [SEM], octobre 2013, état au 6 janvier 2016, ch. 5.6.2.4, et la référence citée). Il s'agit en outre d'une liste non exhaustive. Il ressort par ailleurs de la formulation de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr, qui est rédigé en la forme potestative, que l'étranger n'a aucun droit à l'octroi d'une dérogation aux conditions d'admission pour cas individuel d'une extrême gravité et, partant, à l'octroi d'une autorisation de séjour fondée sur cette disposition (ATAF C-5479/2010 du 18 juin 2012 consid. 5.3). Le simple fait pour un étranger de séjourner en Suisse pendant plusieurs années, y compris à titre légal, ne permet pas d'admettre un cas personnel d'extrême gravité sans que n'existent d'autres circonstances tout à fait exceptionnelles à même de justifier l'existence d'un cas de rigueur (cf. ATAF C-5769/2009 du 31 janvier 2011 consid. 6.1 et la jurisprudence citée, en dernier lieu arrêt PE.2015.0346 du 2 février 2016). La détention d'un permis F n'est pas un obstacle en soi à une intégration professionnelle en Suisse; le titulaire d'un tel permis ne saurait par conséquent prétendre à l'octroi d'un permis B au seul motif qu'il éprouve des difficultés à trouver du travail. Au demeurant, une intégration particulièrement réussie, qui pourrait justifier l'octroi d'un permis B, suppose précisément une insertion dans le monde du travail et la capacité pour l'étranger d'être à long terme financièrement autonome (cf., en dernier lieu, arrêt PE.2016.0106 du 24 juin 2016, et les arrêts cités). c) Le recourant vit en Suisse depuis quatorze ans. Au cours de cette période, il a largement dépendu de l'aide sociale et travaillé épisodiquement. Le contrat de travail conclu le 14 mars 2016 est trop récent pour parler d'une autonomie financière suffisamment solide à long terme, compte tenu également du fait que la concubine du recourant est à la charge de l'EVAM (cf. également dans ce sens ATF 2C_763/2014 du 23 janvier 2015 consid. 5.1; arrêts PE.2015.0346, précité, PE.2015.0273 du 30 novembre 2015, et les références citées). Le recourant maîtrise le français, mais pour le surplus ne fait valoir aucun élément propre à démontrer son appartenance à la vie sociale et culturelle du pays. Quant à ses attaches avec sa concubine et son enfant, leur maintien ne dépend pas de l'octroi d'une autorisation de séjour. En l'état, la situation du recourant n'a pas changé: son renvoi au Congo n'est pas exigible; son admission provisoire en Suisse n'est pas remise en cause. Enfin, le comportement du recourant n'est pas exempt de tout reproche. Si les condamnations prononcées à son encontre ne sont pas lourdes, le recourant a plusieurs fois cherché à induire en erreur les autorités de l'aide sociale et de l'assurance sociale, en leur cachant des revenus réalisés. Une telle attitude n'est pas acceptable de la part d'une personne accueillie par la communauté des citoyens de ce pays (cf. arrêt PE.2014.0487 du 2 mars 2015).

E. 2

Dans sa réplique, le recourant invoque l'art. 14 al. 2 de la loi fédérale sur l'asile (LAsi; RS 142.31). Seule l'autorité cantonale peut prendre l'initiative de l'octroi d'une autorisation de séjour lorsqu'elle estime que le requérant d'asile remplit les conditions de l'art. 14 al. 2 LAsi (arrêt PE.2008.0276 du 30 septembre 2009, consid. 4, et les références citées). Le requérant d'asile qui, comme en l'espèce, est mis au bénéfice d'une admission provisoire en Suisse, peut agir en se fondant sur l'art. 84 al. 5 LEtr. – comme le recourant l'a fait en l'occurrence. Il n'y a ainsi pas lieu d'examiner la situation du recourant au regard de l'art. 14 al. 2 LAsi.

E. 3

Le recours doit ainsi être rejeté, et la décision attaquée confirmée. Les frais sont mis à la charge du recourant; il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (art. 49, 52, 55 et 56 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative – LPA-VD, RSV 172.36).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.